



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

*Bureau des procédures et
de la concertation locale*

Installation classée soumise
à autorisation n° 2452

Pétitionnaire :

Société F.A.S.S.

(Fonderies et Ateliers de Saint-Satur)

ARRÊTÉ N° 2006.1. 755 du 8 JUIN 2006

portant mise en œuvre de prescriptions complémentaires

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 8, 21, 26, 27, 28, 30-10^e, 52 à 57, 59 et 63,

VU les circulaires des 30 mai et 7 novembre 1997 relative aux dioxines et aux furannes,

VU la circulaire n° 00-317 du 19 juin 2000 relative aux demandes d'autorisation au titre de la législation des installations classées : étude de l'impact sur la santé publique,

VU la circulaire DGS n° 2001-185 du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact,

VU la circulaire du 13 juillet 2004 relative aux installations classées : stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé,

VU le guide élaboré par le service de l'environnement industriel du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en date du 10 octobre 2003 dont l'objet est l'évaluation des effets sur la santé dans le cadre de l'étude d'impact d'une activité métallurgique ayant pour polluant principal le plomb,

VU les déclarations des 16 avril 1941, 25 janvier 1960 et 2 octobre 1961 effectuées par la S.A. BERNARD Moteurs pour une fonderie de métaux exploitée à Saint-Satur,

VU l'accusé de réception du 23 juillet 1962 concernant la déclaration d'extension d'une fonderie de métaux à Saint-Satur par la S.A. BERNARD Moteurs,

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1963 autorisant la société BERNARD Moteurs à exploiter à Saint-Satur un dépôt de gaz combustibles liquéfiés,

VU l'extension de ce dépôt autorisée le 14 avril 1969,

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1980 autorisant l'extension de l'installation classée de la société BERNARD Moteurs à de nouvelles activités,

VU le récépissé de changement d'exploitant établi le 5 juin 1983 au profit de la société Fonderies et Ateliers de Saint-Satur dont le siège social est à Boulogne-Billancourt (92100), quai Alphonse Le Gallo, n° 49,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.1.376 du 21 avril 2004 imposant des prescriptions techniques relatives à la prévention des risques liés à la légionellose pour l'établissement situé à Saint-Satur et exploité par la société FASS (Fonderies et Ateliers de Saint-Satur),

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.1.1441 du 3 décembre 2004 portant mise en œuvre de prescriptions complémentaires concernant le contrôle de la qualité des rejets à l'émission, la seconde fusion de déchets métalliques et la gestion des déchets de l'établissement,

VU les résultats des mesures effectuées en juin 2001, mars et novembre 2005 au niveau des rejets gazeux et particulaires du cubilot de fonte utilisé par cette société à Saint-Satur (18300),

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 mars 2006,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 11 avril 2006,

CONSIDÉRANT que la société Fonderies et Ateliers de Saint-Satur (FASS), dont le siège social est situé au lieu dit "La Mi-Voie" à Saint-Satur (18300) exploite à Saint-Satur des activités de fonderie soumises à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les activités de fonderie sont génératrices de rejets de poussières, de composés organiques volatils, de métaux dont le plomb, d'oxydes de soufre et d'azote, de dioxines et de furannes,

CONSIDÉRANT les actions nationales définies par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en 2002 et reconduites en 2003 et 2004, relatives à la réduction des pollutions des fonderies et en particulier la gestion des sables, le traitement des émissions diffuses et la surveillance des rejets et de leurs effets,

CONSIDÉRANT l'action nationale définie en 2004 relative à la maîtrise et à la réduction des émissions toxiques visant une réduction de 40 % des émissions de dioxine et 50 % des émissions de plomb dans les fonderies de fonte utilisant le procédé "cubilot",

CONSIDÉRANT que les rejets atmosphériques de l'établissement ne respectent pas les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié précité, au vu des résultats des mesures réalisées,

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact de l'établissement n'a pas fait l'objet d'une mise à jour,

CONSIDÉRANT que l'incidence possible de ces rejets sur la santé humaine dans les environs de l'établissement doit être évaluée par une étude conduite selon une méthodologie adaptée,

CONSIDÉRANT que cette étude doit permettre de déduire des actions à mettre en œuvre, par exemple (liste non exhaustive) :

- réduction des émissions à la source,
- réhabilitation de sols pollués,
- mise en œuvre d'un dépistage et d'un suivi sanitaire des populations sensibles,

CONSIDÉRANT les observations formulées par la société FASS, par courrier du 19 avril 2006,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - En complément des prescriptions techniques imposées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter des 23 juillet 1962 et 17 avril 1980 complétés les 21 avril et 3 décembre 2004, la société Fonderie et Ateliers de Saint-Satur (FASS) dont le siège social est situé au lieu-dit "La Mi-Voie" à Saint-Satur (18300) est tenue de respecter les dispositions des articles suivants concernant son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2 - RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION DES EFFETS SUR LA SANTÉ DES REJETS DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit faire réaliser par un bureau d'études spécialisé, une évaluation des effets sur la santé des populations concernées par les rejets de polluants gazeux et particulaires des installations de son établissement de Saint-Satur (18300).

Cette étude comportera, au minimum, les chapitres suivants :

- identification précise des substances rejetées (différentes formes et composés de plomb et autres métaux toxiques notamment présents),
- quantification des émissions : flux journaliers, flux annuels ainsi que les variations de flux résultant de la mise en place de nouveaux moyens de traitement à la source,
- examen analytique des vecteurs de pollution (milieux sols, eau et air),
- relations doses - réponses à partir des données toxicologiques de référence,
- évaluation de l'exposition :
 - identification des voies d'exposition et des populations affectées,
 - réalisation d'un schéma conceptuel d'exposition,
 - modes de dispersion, modélisation de la dispersion atmosphérique et de la migration des polluants par les sols et les eaux,
 - définition de la zone d'investigation,
 - sélection des scénarios et calcul des expositions.
- caractérisation et quantification du risque sanitaire (excès de risque individuel et collectif pour les substances sans seuil d'effet et quotient de danger pour les substances avec seuil d'effet notamment),
- conséquences de l'évaluation et actions à conduire.

L'identification des voies d'exposition devra prendre en compte les dépôts sur les sols et les végétaux ainsi que les milieux aquatiques éventuellement impactés. Pour ce faire, après détermination du panache d'émission des polluants, des relevés de terrain devront être réalisés à des distances des installations compatibles avec l'atteinte du sol par ce panache, par exemple à la distance à laquelle le panache atteint le sol et à des distances en rapport avec les dépôts potentiels des polluants, au vu des résultats de la modélisation.

Les prélèvements pour analyses concerneront les terres superficielles (à deux profondeurs significatives compte tenu de la durée d'exposition aux polluants), les fruits et légumes pouvant être récoltés et les feuillages de végétaux. Les voies de transfert à considérer incluront la consommation de produits d'origines animale et végétale dans la mesure où rien n'interdit l'élevage et la production agricole dans ces zones. Les expositions concernent donc les sols, les sédiments, les productions végétales et animales et l'air.

Cette étude doit être conduite pour le mode de fonctionnement normal des installations ainsi que pour les modes de fonctionnement dégradé préalablement définis.

Les durées d'exposition doivent être envisagées aux termes de 10, 20 ou 30 ans et pour une vie entière.

L'étude devra permettre non seulement un bilan de la situation actuelle mais également d'en déduire des actions pouvant être mis en œuvre, par exemple (liste non exhaustive) :

- réduction des émissions à la source,
- réhabilitation de sols pollués,
- mise en œuvre d'un dépistage et d'un suivi sanitaire des populations sensibles.

ARTICLE 3 - REMISE DE L'ÉTUDE ET PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

L'étude devra être remise avant le 1^{er} octobre 2006 en Préfecture du Cher en 4 exemplaires.

Le rapport d'étude comportera également :

- les coordonnées du bureau d'études,
- la justification des hypothèses retenues pour les modélisations et transferts de polluants,
- une analyse des incertitudes liées à la démarche retenue,
- une discussion critique des principales conclusions.

La cartographie des teneurs en polluants mesurées et les résultats d'analyses y seront annexés.

ARTICLE 4 - PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES DES REJETS DU CUBILOT

La Société FASS fera réaliser **au second semestre 2007** une campagne de suivi des rejets atmosphériques du cubilot sur les paramètres suivants :

- les poussières totales,
- les composés organiques volatils hors méthane,
- la somme des métaux suivants : antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés,
- le plomb et ses composés,
- le cadmium, le mercure et le thallium et leurs composés,
- les dioxines et les furannes.

Les méthodes de prélèvement et d'échantillonnage à utiliser sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises en vigueur ou aux normes européennes reconnues équivalentes. En particulier, les mesures de dioxines et furannes doivent être effectuées selon la norme NF EN 1948. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.

Un état récapitulatif de chaque campagne de mesure sera transmis à l'Inspection des Installations Classées par l'exploitant dans le mois suivant la réalisation des prélèvements. L'état sera accompagné des commentaires explicatifs concernant les dépassements éventuellement constatés, leur durée ainsi que les dispositions à mettre en œuvre pour y remédier. Il comprendra pour chacun des paramètres analysés :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire,
- les résultats des mesures comparatives éventuellement réalisées,
- une estimation du flux semestriel rejeté prenant en compte les résultats de mesure et la durée de fonctionnement de l'installation pendant le semestre considéré.

ARTICLE 5 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V (titre 1^{er}) du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Satur et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la mairie de Saint-Satur pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

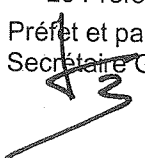
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Maire de Saint-Satur, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Bourges, le ~ 8 JUIN 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Francis CLORIS

